

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2020-21**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
FRANCE SERVICES PAYS DE FAYENCE****LE PRÉSIDENT,**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** l'article L 2144-3 du C.G.C.T. relatif à l'utilisation des locaux intercommunaux, le Président en fixant les conditions d'usage et le conseil communautaire la contribution éventuelle,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,  
**VU** la délibération n°250702/03 du 02 juillet 2025 fixant les tarifs applicables pour l'occupation desdits locaux,  
**VU** le projet de convention de mise à disposition actualisé au 1<sup>er</sup> août 2025 entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et les partenaires de France Services pour l'occupation des locaux sis 50 route de l'aérodrome à Fayence (83 440),  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de formaliser les conditions d'occupation et d'usage desdits locaux dans le cadre du fonctionnement de l'espace France Services Pays de Fayence,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La convention de mise à disposition de locaux au sein de France Services du Pays de Fayence, actualisée au 1er août 2025, est approuvée ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

**Article 2 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 22 juillet 2025

René UGO  
Président